DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 556.

1203

Du 7 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux mesures à prendre pour prévenir les suites de la corruption de l'air dans les Départemens de la Moselle, la Meurthe, la Meuse & la Marne.

LA CONVENTION NATIONALE charge le Conseil exécutif de donner aux corps administratifs des départemens de la Moselle, la Meurthe, la Meuse & la Marne, les ordres les plus précis de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les suites de la corruption de l'air, occasionnée par les cadavres d'hommes & de chevaux entassés dans des fossés, d'où sortent les exhalaisons les plus funestes aux habitans de ces départemens; à l'effet de quoi la Convention remet à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt mille livres, pour les dépenses nécessaires à cet objet, lesquelles dépenses seront vérifiées & arrêtées par les corps administratifs dans l'étendue desquels elles auront été faites.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* VERGNIAUD, *ex-président;* J. JULIEN de Toulouse, MALLARMÉ & L. J. CHARLIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mars mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* CLAVIÈRE. *Contrefigné* GARAT. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.